

CRITERES DE PRISE EN CHARGE

**Commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager
CCN 3076 – IDCC 1686**

Date de dernière mise à jour : 09 décembre 2020

1. Contrat de professionnalisation
2. Contrat d'apprentissage
3. Reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)
4. Formation du tuteur ou du maître d'apprentissage
5. Exercice de la fonction tutorale
6. Plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés
7. CQP Vendeur Conseil en téléphonie et/ou électroménager et/ou multimédia : Liste des organismes de formation habilités par la Branche
8. Règles prudentielles de prise en charge
9. Synthèse des critères de prise en charge

Les critères de prise en charge sont applicables dans la limite des ressources disponibles de la Branche.

Ces critères sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année.

Les demandes de prise en charge de vos formations doivent être saisies sur votre portail Web Services Entreprises (voir CGG).



1. Contrat de professionnalisation

Publics concernés

- Jeunes de 16 à 25 ans
- Demandeurs d'emploi de 26 ans et plus
- Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) ou de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)
- Personnes sortant d'un Contrat Unique d'Insertion (CUI)

- Publics spécifiques (article L.6325-1-1)
 - Jeunes de 16 à 25 ans qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel
 - Jeunes de 16 à 25 ans et demandeurs d'emploi de 26 ans et plus inscrits depuis plus d'un an sur la liste des demandeurs d'emploi tenue par Pôle emploi
 - Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) ou de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)
 - Personnes sortant d'un Contrat Unique d'Insertion (CUI)

- Publics prioritaires définis par la Branche
 - Personnes en situation de handicap relevant de l'obligation d'emploi
 - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus

Durée du Contrat

- Durée minimale comprise entre 6 et 12 mois
- Elle peut être allongée jusqu'à 36 mois pour les personnes visées par l'article L.6325-1-1.

Dès lors que les référentiels de formation l'exigent, les durées peuvent être portées jusqu'à 24 mois :

- pour les jeunes de moins de 26 ans sans qualification professionnelle reconnue ou n'ayant pas achevé un second cycle de l'enseignement secondaire et/ou non titulaire d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel
- ainsi que pour les actions visant les certifications ou formations préparant un diplôme de l'éducation nationale ou un titre à finalité professionnelle, un certificat de qualification professionnelle, ou une qualification reconnue par la classification de la convention collective

Durée de l'action de formation

Les actions de positionnement, d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les enseignements généraux, professionnels et technologiques sont d'une durée minimale comprise entre 15 %, sans être inférieure à 150 heures, et 25 % de la durée totale du contrat.

De même, dès lors que les référentiels de formation l'exigent, le volume d'heures de formation professionnelle et/ou technologique pourra être porté à plus de 25 % de la durée totale du contrat de professionnalisation dans la limite de 50 % de sa durée et sans être inférieur à 200 heures.

Qualifications visées

- Diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles
- Classification d'une Convention Collective Nationale de branche
- Certificat de Qualification Professionnelle de branche (CQP) ou Interbranche (CQP I)

Accompagnement et évaluations

Inclus dans la durée totale des actions d'évaluation, d'accompagnement et des enseignements de l'action de professionnalisation, dans la limite de 10% des heures d'enseignement (formation) et de 60h maximum.

Prise en charge

Le taux horaire de prise en charge est un forfait

Qualification visée	Publics spécifiques (article L.6325-1-1)	Publics en situation de handicap avec obligation d'emploi + demandeurs d'emploi de 50 ans et plus	Autres
Diplôme ou titre RNCP	15 € / h	15€ / h	9,15 € / h
Classification d'une CCN	15 € / h	15€ / h	9,15 € / h
CQP ou CQP I	15 € / h	15€ / h	9,15 € / h
CQP de la Branche	15 € / h	15 € / h	12 € / h
CQP Concepteur/Vendeur de cuisines et aménagement intérieur	18 € / h	18 € / h	18 € / h

RÉMUNÉRATION MINIMALE DU SALARIÉ ET AVANTAGES POUR L'EMPLOYEUR

Sauf dispositions contractuelles plus favorables, le salarié perçoit, pendant la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI, une rémunération minimale calculée en fonction de son âge et de son niveau de formation.

Niveau de formation	< 21 ans	>= 21 ans et < 26 ans	>= 26 ans
< Niveau IV (Bac)	65 % du SMIC	75% du SMIC	85 % du salaire minimum conventionnel, sans pouvoir être inférieur au Smic
>= Niveau IV (Bac)	75 % du SMIC	80% du SMIC	

L'Opcommerce prendra en compte la nouvelle grille des salaires au 1er du mois qui suit la publication d'extension au Journal Officiel.



2. Contrat d'apprentissage

Publics concernés

Le contrat d'apprentissage est ouvert aux jeunes âgés de 16 à 29 ans.

Il peut être dérogé à la limite d'âge inférieure si l'apprenti a au moins 15 ans et a effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire (classe de 3ème).

Il peut être dérogé à la limite d'âge supérieure si le contrat d'apprentissage :

- fait suite à un contrat d'apprentissage précédemment conclu et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat précédent
- est conclu suite à une rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti (cessation d'activité, faute de l'employeur ...)
- est établi pour une personne reconnue travailleur handicapé (pas de limite d'âge)
- est conclu par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation dépend de l'obtention du diplôme ou du titre sanctionnant la formation suivie (pas de limite d'âge)
- est conclu par une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau figurant sur la liste nationale (pas de limite d'âge). La liste des sportifs de haut niveau est disponible sur www.sports.gouv.fr

Durée du Contrat

La durée du contrat dépend du titre ou diplôme préparé tout en étant au moins égale à celle du cycle de formation. Toutefois, la durée du contrat (ou de la période d'apprentissage s'il s'agit d'un CDI) peut être inférieure à celle du cycle de formation pour tenir compte des compétences détenues par l'apprenti.

La durée maximale peut être portée à 4 ans si l'apprenti est reconnu travailleur handicapé ou s'il est inscrit sur la liste officielle des sportifs de haut niveau.

Actions éligibles

Le contrat d'apprentissage a pour objet de permettre à son bénéficiaire d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Prise en charge

Suite à la publication du décret 2019-956 du 13 septembre 2019, France compétences a mis en ligne l'ensemble des niveaux de prise en charge applicables aux contrats d'apprentissage par diplôme ou titre et par branche professionnelle dans un référentiel unique.

(<https://www.francecompetences.fr/fiche/23-10-2019-apprentissage-le-referentiel-comprenant-les-niveaux-de-prise-en-charge-enrichi-avec-les-idcc/>).

RÉMUNÉRATION MINIMALE DU SALARIÉ ET AVANTAGES POUR L'EMPLOYEUR

	Moins de 18 ans	18 à moins de 21 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1ère année	27 % SMIC	43 % SMIC	53 % SMIC*	100 % SMIC*
2ème année	39 % SMIC	51 % SMIC	61 % SMIC*	100 % SMIC*
3ème année	55 % SMIC	67 % SMIC	78 % SMIC*	100 % SMIC*

*ou Salaire Minimum Conventionnel si plus favorable.



3. Reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)

Le dispositif a pour but de permettre au salarié de changer de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle par des actions de formation.

L'employeur désigne, parmi les salariés de l'entreprise, un tuteur chargé d'accompagner chaque bénéficiaire.

Publics concernés

Les bénéficiaires de la reconversion ou de la promotion par alternance sont les salariés n'ayant pas atteint un niveau de qualification sanctionné par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 et correspondant au grade de la licence.

- Salariés en contrat à durée indéterminée
- Salariés, qu'ils soient sportifs ou entraîneurs professionnels, en contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 222-2-3 du code du sport
- Salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion

Durée du Contrat

Durée minimale comprise entre 6 et 12 mois.

Elle peut être allongée jusqu'à 36 mois pour les personnes visées par l'article L.6325-1-1.

Un accord de branche peut allonger jusqu'à 24 mois cette durée minimale pour d'autres publics ou lorsque la nature des qualifications prévues l'exige. A défaut d'accord, la durée est comprise entre 6 et 12 mois.

Durée de l'action de formation

Les actions de positionnement, d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les enseignements généraux, professionnels et technologiques sont d'une durée minimale comprise entre 15 %, sans être inférieure à 150 heures, et 25 % de la durée totale du contrat.

Un accord de branche peut porter au-delà de 25 % la durée des actions pour certaines catégories de bénéficiaires. A défaut d'accord, la durée est comprise entre 15 et 25% de la durée totale du contrat.

Actions visées

Certifications :

- La liste des certifications éligibles est fixée par accord de Branche étendu
- Ce point sera complété de la liste des certifications éligibles à l'extension de votre accord de branche

Socle de connaissance et de compétences :

- Est éligible à la Pro-A l'acquisition du socle de connaissance et de compétences

Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

- Sont éligibles à la Pro-A les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience

Prise en charge

Prise en charge forfaitaire à 12€/h, plafonnée à hauteur de 3000€

(La prise en charge effective sera possible seulement après l'extension de l'accord de branche)

- Certifications RNCP

Prise en charge forfaitaire à 25€/h, plafonnée à hauteur de 3000€

- Socle de connaissances et de compétences (CléA)
- Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)



4. Formation du tuteur ou du maître d'apprentissage

Publics concernés

Salariés uniquement

Prise en charge

Financement des coûts pédagogiques à hauteur de 15 € / h, dans la limite de 40 heures.



5. Exercice de la fonction tutorale

Prise en charge

Indemnité forfaitaire plafonnée à 230 € par mois, par salarié tutoré pour une durée maximale de 6 mois, uniquement pour :

- les contrats de professionnalisation visant
 - les certifications avec un niveau de sortie allant de 3 (anciennement V) à 6 (anciennement II)
 - les qualifications CCN

- la Pro-A visant les certifications éligibles à ce dispositif

Majoration de l'indemnité forfaitaire à 345 € lorsque le tuteur :

- Est âgé de 45 ans ou plus
- Ou accompagne un bénéficiaire social (RSA, ASS, ...), un ancien bénéficiaire du contrat unique d'insertion
- Ou suit un jeune de moins de 26 ans qui n'a pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui n'est pas titulaire d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel



6. Plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés

Compétences +

Pour les entreprises employant moins de 11 salariés, financement d'actions de formation dans la limite de 3.000 € par an et par entreprise. Ce montant comprend la prise en charge des coûts pédagogiques, les frais de salaires plafonnés à 14.50€/h et les éventuels frais annexes selon les plafonds ci-dessous :

- Restauration : Plafond de 18 € en région et de 23 € en Ile-de-France
- Hébergement : Plafond de 100 € en région et de 130 € en Ile-de-France
- Transport : Plafond de 0,44 € / km incluant les frais de parking et de péage

Pour les entreprises employant de 11 à 49 salariés, financement d'actions de formation dans la limite de 12.000 € par an et par entreprise. Ce montant comprend la prise en charge des coûts pédagogiques, les frais de salaires plafonnés à 14.50€/h et les éventuels frais annexes selon les plafonds ci-dessous :

- Restauration : Plafond de 18 € en région et de 23 € en Ile-de-France
- Hébergement : Plafond de 100 € en région et de 130 € en Ile-de-France
- Transport : Plafond de 0,44 € / km incluant les frais de parking et de péage

Click&Form

Les coûts pédagogiques sont intégralement pris en charge par l'Opcommerce dans la limite de 3 inscriptions par entreprise et par an, dans la limite des fonds alloués par la Branche des Commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager. Au-delà de 3 inscriptions, l'entreprise pourra bénéficier du tarif négocié par l'Opcommerce.



7. CQP Vendeur Conseil en téléphonie et/ou électroménager et/ou multimédia : Liste des organismes de formation habilités par la Branche

Centre AFPA :

Clermont Beaumont, Bourg en Bresse, Valence, Grenoble, Saint Etienne, Lyon-Vénissieux, Chambéry, Annecy, Dijon Quetigny, Besançon, Saint-Brieuc Langueux, Brest, Morlaix, Rennes, Lorient, Olivet, Paris, Champs sur Marne, Lardy, Evry, Nanterre, Créteil, Roubaix, Dunkerque, Calais, Laon, Creil-Villiers St Pau, Bayonne, Poitiers-Futuroscope, Châtelleraut, Limoges Romanet, Montpellier, Toulouse, Tarbes, Nîmes, St Herblain, Angers, Laval, La Roche sur Yon, Nice, Marseille, Toulon La Valette, Avignon Le Pontet.

Réseau Ducretet :

CFA DUCRETET Aquitaine
CFA DUCRETET Auvergne Rhône-Alpes
CFA DUCRETET Ile-de-France
CFA Rennes
Centre ACTIF CNT
URMA de Sainte Clotilde

ECOFAC :

Le Mans
Cesson sévigné

GRETA :

GRETA 21
GRETA 58
GRETA 71 Sud Bourgogne

SEPR :

Lyon

TEXAGERES :

Paris



8. Règles prudentielles de prise en charge

Afin de garantir la fluidité et la visibilité dans la gestion des fonds, le Conseil d'administration de l'Opcommerce a souhaité mettre en place des règles prudentielles de prise en charge. Celles-ci valent pour les dispositifs : Plan de développement des compétences et professionnalisation non éligible à la péréquation.

Niveau de consommation des fonds de la branche professionnelle	Dossier complet transmis en avance (plus d'1 mois avant le début de formation)	Dossier complet transmis à temps (entre 1 mois avant et 1 mois après le début de formation)	Dossier complet transmis plus d'1 mois après le début de formation
Feu Vert / Feu Jaune Moins de 80% des fonds de la branche consommés	Dossier mis en attente (1) Réponse apportée avant le début de formation	Financement des projets de formation	Suspension des financements dans l'attente de la mutualisation par le CA (3)
Feu Orange 80% des fonds de la branche consommés	Suspension des financements (2) Consultation des branches sur les priorités données et la révision des critères de prise en charge		
Feu Rouge 100% des fonds de la branche consommés	Suspension des financements dans l'attente de la mutualisation par le CA (3)		

(1) Les demandes reçues plus d'un mois avant le début de la formation font l'objet d'un accusé de réception. L'Opcommerce s'engage à apporter une réponse sur le financement à l'entreprise avant le démarrage de la formation en fonction du niveau de consommation des fonds.

(2) Les demandes de prise en charge transmises durant cette période de suspension seront enregistrées puis traitées conformément aux dispositions prises par les branches.

(3) Les demandes de prise en charge transmises durant cette période seront traitées et mises dans l'attente des éventuels réabondements au travers de fonds mutualisés par l'Opérateur de compétences, et conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration de l'Opcommerce.



9 - Synthèse des critères de prise en charge

Contrat de professionnalisation

Le taux horaire de prise en charge est un forfait

Qualification visée	Publics spécifiques (article L.6325-1-1)	Publics en situation de handicap avec obligation d'emploi + demandeurs d'emploi de 50 ans et plus	Autres
Diplôme ou titre RNCP	15 € / h	15 € / h	9,15 € / h
Classification d'une CCN	15 € / h	15 € / h	9,15 € / h
CQP ou CQP I	15 € / h	15 € / h	9,15 € / h
CQP de la Branche	15 € / h	15 € / h	12 € / h
CQP Concepteur/Vendeur de cuisines et aménagement intérieur	18 € / h	18 € / h	18 € / h

Contrat d'apprentissage

Suite à la publication du décret 2019-956 du 13 septembre 2019, France compétences a mis en ligne l'ensemble des niveaux de prise en charge applicables aux contrats d'apprentissage par diplôme ou titre et par branche professionnelle dans un référentiel unique (<https://www.francecompetences.fr/France-competences-publie-le-referentiel-comprenant-l-integralite-des-niveaux.html>).

Reconversion ou promotion par l'alternance (Pro-A)

Prise en charge forfaitaire à 12€/h, plafonnée à hauteur de 3000€

(La prise en charge effective sera possible seulement après l'extension de l'accord de branche)

- Certifications RNCP

Prise en charge forfaitaire à 25€/h, plafonnée à hauteur de 3000€

- Socle de connaissances et de compétences (CléA)
- Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Formation du tuteur ou du maître d'apprentissage

Financement des coûts pédagogiques à hauteur de 15 € / h, dans la limite de 40 heures.

Exercice de la fonction tutorale

Indemnité forfaitaire plafonnée à 230 € par mois, par salarié tutoré pour une durée maximale de 6 mois, uniquement pour :

- les contrats de professionnalisation visant
 - les certifications avec un niveau de sortie allant de 3 (anciennement V) à 6 (anciennement II)
 - les qualifications CCN
- la Pro-A visant les certifications éligibles à ce dispositif

Majoration de l'indemnité forfaitaire à 345 € lorsque le tuteur :

- Est âgé de 45 ans ou plus
- Ou accompagne un bénéficiaire social (RSA, ASS, ...), un ancien bénéficiaire du contrat unique d'insertion
- Ou suit un jeune de moins de 26 ans qui n'a pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui n'est pas titulaire d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel

Plan de développement des compétences des entreprises de moins de 50 salariés

Pour les entreprises employant moins de 11 salariés, financement d'actions de formation dans la limite de 3.000 € par an et par entreprise et pour les entreprises employant de 11 à 49 salariés, financement d'actions de formation dans la limite de 12.000 € par an et par entreprise. Ce montant comprend la prise en charge des coûts pédagogiques, les frais de salaires plafonnés à 14.50€/h et les éventuels frais annexes selon les plafonds ci-dessous :

- Restauration : Plafond de 18 € en région et de 23 € en Ile-de-France
- Hébergement : Plafond de 100 € en région et de 130 € en Ile-de-France
- Transport : Plafond de 0,44 € / km incluant les frais de parking et de péage